

N° 35

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 115, 813, 2128 et in-8° 539.  
2<sup>e</sup> lecture, 2467, 2593 et in-8° 684.

**Sénat** : 113, 222 et in-8° 121 (1971-1972).

---

**Experts en automobile.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, avec modifications, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### **Exercice de la profession d'expert en automobile.**

##### Article premier.

Ont la qualité d'expert en automobile les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet d'une des condamnations prévues à l'article L. 5 (1° et 2°) du Code électoral, exercent les activités suivantes :

1° Expertise, à la demande de tout intéressé, de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation,

2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° ci-dessus, et ont satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret.

##### Art. 2.

..... Supprimé .....

##### Art. 3 et 4.

..... Suppression conforme .....

Art. 5.

Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les limites, conditions et garanties minimales de cette assurance.

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 6 bis.

En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier.

Art. 7.

La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

Toute publicité commerciale est interdite.

## TITRE II

### Dispositions transitoires et diverses.

#### Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, seront réputées avoir la qualité d'expert en automobile, si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessous, les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 5, 1° et 2°, du Code électoral, ont exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile, et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

1. figurer sur la liste des experts tenue par l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ;
2. être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;
3. être patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins quatre ans.

#### Art. 9.

..... Supprimé .....

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.